

AVENUE PIERRE SEMARD (D44 E3)

Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté de délégation n°66/2023 pour Monsieur HALIDI Allaoui en date du 17 février 2023

VU la demande en date du 14/11/2023 émise par CARPF demeurant 6 bis avenue Charles de Gaulle 95700 ROISSY-EN-FRANCE représentée par Monsieur Pascal DOLL aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation

**CONSIDÉRANT** que des travaux GRANDE LESSIVE + MARQUAGE rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 03/12/2023 au 04/12/2023 AVENUE PIERRE SEMARD (D44 E3)

**ARRÊTE**

**Article 1**

À compter du 03/12/2023 et jusqu'au 04/12/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent AVENUE PIERRE SEMARD (D44 E3) :

- La circulation des véhicules sera interdite du **DIMANCHE 3 Décembre 2023 à 00h00 au LUNDI 4 Décembre 2023 à 18 h00**. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.
- Le stationnement des véhicules sera interdit du **DIMANCHE 3 Décembre 2023 à 00h00 au LUNDI 4 Décembre 2023 à 18 h00**. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;

**Article 2**

La circulation des piétons devra être maintenue en toutes circonstances, soit par l'aménagement d'un passage piétonnier libre de tout obstacle, protégé et continu, d'une largeur d'au moins 1.40 mètres le long des emprises, ou de 0.90 mètre si l'environnement ne le permet pas, soit par la mise en place d'une déviation des piétons, sur la chaussée avec un passage de 0.90 mètre, ou sur le trottoir opposé.

**Article 3**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, CARPF.

**Article 4**

Police Municipale et Les Services Techniques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Villiers-le-Bel, le 26/11/2023  
Pour le Maire,  
pour Monsieur le Maire

Allaoui HALIDI

DIFFUSION:

CARPF  
Police Municipale  
Les Services Techniques  
Les pompiers  
La Police Nationale  
le SIGIDURS

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué  
**Allaoui HALIDI**



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.